



Mairie de Sainte Eulalie-d'Olt

## ARRETE N° 025-2023

### Arrêté interdisant la divagation des chiens et des chats

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,  
Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats.

#### ARRETE

Article 1 : Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de la commune.

Article 2 : Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Sainte-Eulalie-d'Olt, le 24 juillet 2023

Le Maire,  
Christian NAUDAN

